

*Extrait du registre des
délibérations du conseil municipal*

L'an deux mille vingt, le lundi 14 décembre, à 19h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de conférence de l'ex-communauté de communes - 29 Place de l'Hôtel de Ville à Condé en Normandie, sous la présidence de Madame Valérie DESQUESNE, Maire. La convocation individuelle, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers municipaux le mardi 8 décembre 2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la mairie le mardi 8 décembre 2020.

Sont présents les conseillers municipaux suivants : Benoît BALAIS, Pascal BILLARD, Patrick BILLARD, Laëtitia BOISSÉE, Nathalie BOUILLARD, Nathalie COLLIBEAUX, Pascal DALIGAULT, Sylvain DELANGE, Flavien DELÈTRE, Valérie DESQUESNE, Florence DUQUESNE, Jean ELISABETH, Patrick FENOUIL, Sylvain GASCOUIN, Jean-Daniel GOUDIER, Brigitte LAIR, Nadine LECHATTELLIER, Alain LEQUERTIER, Patrice MÉCHE, Hervé PONDEMER, Anne ROELANDT et Sandrine SIMÉON.

Ont donné pouvoir :

Xavier ANCKAERT a donné pouvoir à Valérie DESQUESNE
Godwill BABALAO a donné pouvoir à Sylvain DELANGE
Valérie CATHERINE a donné pouvoir à Pascal DALIGAULT
Najat LEMERAY a donné pouvoir à Sylvain GASCOUIN
Angélique MOUROCCQ a donné pouvoir à Patrice MÉCHE

Accusé de réception en préfecture
014-200056877-20201214-20_02851-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Absentes excusées : Isabelle LEPESTEUR et Catherine CAILLY

Nombre de conseillers :	N° 10 / 6-1-9
- en exercice : 29	Date de la convocation et d'affichage :
- présents : 22	Date de réception en préfecture = date d'affichage de la délibération
- votants : 27	
Secrétaire de séance	Le compte-rendu du conseil municipal du 23 novembre 2020 a été adopté
Patrick FENOUIL	→ à l'unanimité

Ouverture le dimanche des commerces – Calendrier 2021

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail,

Vu l'avis favorable du conseil communautaire du 10 décembre 2020,

Parmi les dispositions introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail "dérogations accordées par le Maire" a été modifié. Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent, en effet, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Les « dimanches du maire »

La dérogation est collective. Les commerçants n'ont pas à formuler une demande de dérogation.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², le jour férié travaillé (sauf le 1^{er} mai) est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Bien que la « loi Macron » ne précise pas ce point, l'autorisation d'ouverture dominicale doit être entendue par branche professionnelle. En effet, la loi du 10 août 2009 prévoit que la dérogation doit être accordée de façon collective par « branche de commerce de détail ».

C'est notamment le cas pour les activités de commerce de l'automobile, dont les demandes d'ouverture dominicale sont basées sur les dispositifs nationaux de promotion. Ainsi, il est possible d'autoriser les commerces de détail automobile, en tant que secteur d'activité particulier, à ouvrir à des dates différentes des autres commerces de détail, dans la limite du nombre maximal de dimanches autorisés par l'arrêté du Maire.

Par ailleurs, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches : - jardinage/bricolage/ameublement - fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate - tabac. Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

Il est proposé au conseil municipal les modalités suivantes :

1) Pour les commerces de détail, autre que les commerces de détail automobile, de donner un avis favorable au calendrier 2021 relatif aux ouvertures dominicales autorisées à savoir :	2) Pour les concessionnaires automobiles de donner un avis favorable au calendrier 2021 relatif aux ouvertures dominicales à savoir :
<ul style="list-style-type: none"> -10 janvier 2021 -16 mai 2021 -30 mai 2021 -20 juin 2021 -27 juin 2021 -29 août 2021 -5 septembre 2021 -28 novembre 2021 -5 décembre 2021 -12 décembre 2021 -19 décembre 2021 -26 décembre 2021 	<ul style="list-style-type: none"> -17 janvier 2021 -14 mars 2021 -13 juin 2021 -19 septembre 2021 -17 octobre 2021

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DONNE** un avis favorable aux ouvertures dominicales 2021 comme présentées ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

Pour extrait conforme,
à Condé-en-Normandie, le 14 décembre 2020

Le Maire,
Valérie DESQUESNE

